

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAFAITIN Benoît

10 rue de l'Echellier
45230 Sainte-Geneviève-Des-Bois

Références : 14/2026
Code AIOT : 0100299839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement RAFAITIN Benoît implanté 10 rue de l'Echellier 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 août 2025, l'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte concernant des nuisances olfactives ; sonores et d'une pollution de l'air émanant d'une installation de découpe de bois de chauffage sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (45230).

Le 21 novembre 2025, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle inopinée de l'installation afin de déterminer la situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFAITIN Benoît
- 10 rue de l'Echellier 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0100299839
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de découpe et de vente de bois de chauffage.
Cette exploitation n'est pas connue de l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/11/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

Contexte de la visite inopinée

L'inspection des installations classées a été destinataire, le 31 août 2025, d'une plainte des nuisances olfactive ; sonores et d'une pollution de l'air émanant d'une activité de découpe de bois de chauffage.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué exercer l'activité de découpe, vente et livraison de bois de chauffage.

L'exploitant a précisé que son activité est enregistré au registre du commerce et des sociétés.

L'installation de l'exploitant n'est pas connue de l'inspection des installations classées pour la protection de de l'environnement (ICPE).

Concernant la rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

Pour que cette activité soit classée au régime de la déclaration ICPE, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation doit être supérieur à 50 kW.

Lors de la visite, l'inspection a constaté une machine de découpe de bois, de marque RABAUD, installée sous un porche d'un hangar agricole. (puissance d'environ 18 kW)

Sur la plaque d'identification de l'équipement, l'inspection des installations classées a relevé :

- l'année : 2023 ;
- Type : 71767A ;
- n° de série : W8158 ;
- désignation : combiné scieur/fendeur
- PDF 540 tr/min.

L'exploitant a indiqué que le site n'est pas alimenté en électricité.

La puissance motrice nécessaire au fonctionnement de l'équipement est transmise par la prise de force d'un tracteur (marque NEWHOLLAND 8260).

Par conséquent, cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Concernant la rubrique 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

Cette activité est soumise régime de la déclaration ICPE dès que le volume de bois ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké dépasse 1000 m³.

Au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté un volume de bois supérieur au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées (volume présent estimé à 300 m³).

Compte tenu de ce qui précède, l'activité exercée par l'exploitant (découpe et vente de bois de chauffage) ne relève donc pas des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite